



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026- *0118*

Date :

13 FEV. 2026

Mis en ligne le :

Objet : Débit de boissons temporaire

Lieu : Parc de Fontblanche

Date : 13 juin 2026

13 FEV. 2026

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 ;

Vu code de la santé publique, et notamment ses articles L3334-1, L3334-2, L3335-4, L3341-1 et L3353-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'arrêté municipal n° 25-08 du 13 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Daniel AMAR, aux actes afférents aux autorisations de débits de boissons temporaire ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Denis PERRON, Directeur de l'association, Maison Pour Tous, situé 6 rue Pierre et Marie Curie à 13127 Vitrolles, à l'occasion d'une manifestation intitulée "MPT en fête", qui se déroulera aux lieux et dates mentionnés en objet ;

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

A R R Ê T É

Article 1

L'association Maison Pour Tous est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de fin d'année intitulée "MPT en fête" qui se déroulera dans le parc de Fontblanche, le 13 juin 2026, de 14h à 1h.

Article 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008. A l'occasion de l'animation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

Article 4

L'association est tenue d'assurer ses activités dans le cadre de cette animation et être à jour de sa police d'assurance.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Daniel AMAR
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances
et à la Vie Associative

